

Création, développement et promotion des circuits courts et des marchés locaux

*Sous-mesure 16.04 des programmes de Développement Rural FEADER 2014-2020
Calvados, Manche, Orne
Eure, Seine-Maritime*

Appel à projets - 2019

Région NORMANDIE

Date d'ouverture de l'appel à projets : 07 janvier 2019

***Date limite de réception des dossiers
(cachet de la Poste faisant foi) : 03 juin 2019***

Date limite de réception des dossiers complets : 28 juin 2019
Tout dossier incomplet à cette date sera refusé pour cet appel à projets.

*** Information importante concernant les projets qui seront sélectionnés dans le cadre de cet appel à projets, compte tenu de l'approche de la fin de programmation :**

La date limite d'acquittement des dépenses est fixée au 30 septembre 2022, par conséquent, la fin des projets est fixée au plus tard au 30 juin 2022.

Il est vivement conseillé de transmettre son dossier le plus en amont possible de la date limite de réception, afin de pouvoir être assuré de l'éligibilité du projet.

REGION NORMANDIE
Site de Caen
Direction de l'Agriculture et des Ressources
Marines
Service Valorisation des produits
Abbaye aux Dames
Place Reine Mathilde
CS 50523
14035 CAEN CEDEX 1

Contacts :

Guillaume LEBON
☎ : 02 31 06 79 18
✉ : guillaume.lebon@normandie.fr

Mariam ROMAN
☎ : 02 31 06 98 02
✉ : mariam.roman@normandie.fr

Cet appel à projets a été validé par la commission permanente du 10 décembre 2018 de la Région Normandie. En sa qualité d'Autorité de Gestion du FEADER et conformément au descriptif de la sous-mesure 16.04 « Création, développement et promotion des circuits courts et des marchés locaux » des Programmes de Développement Rural pour les départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne d'une part, de l'Eure et de la Seine-Maritime d'autre part, adoptés respectivement le 25 août 2015 et le 24 novembre 2015 et leurs révisions successives validées ou en cours, la Région Normandie lance un processus d'appels à projets pour la gestion de la mesure 16.04.

Le présent appel à projets vise à sélectionner les dossiers pouvant bénéficier de cette aide.

1. Objectifs et priorités définis au niveau régional

Ce dispositif vise à accompagner une mutation des chaînes alimentaires existantes vers de nouvelles organisations, notamment dans un objectif de meilleure valorisation par la création et le développement de circuits courts et de marchés locaux.

L'objectif est d'inciter les acteurs de l'amont à l'aval des filières de production à coopérer dans une démarche collective partagée pour une consommation durable et responsable des produits agricoles et agroalimentaires ou issus de l'horticulture ou de la sylviculture. Le projet de coopération devra concerner soit un circuit d'approvisionnement court, soit un marché local.

Concernant les définitions de « circuits courts » ou de « marchés locaux », les définitions suivantes sont retenues :

Un circuit court est un mode de commercialisation des produits agricoles qui s'exerce soit par la vente directe du producteur au consommateur, soit par la vente indirecte à condition qu'il n'y ait qu'un seul intermédiaire entre l'agriculteur (producteur du produit agricole) et le consommateur (acheteur de la denrée alimentaire).

L'éligibilité des projets portera sur leurs objectifs de développer les produits sur un marché local (dans un rayon de 75 km) ou un circuit court sur un rayon n'excédant pas 150 km de l'exploitation, ceci pour permettre la viabilité des projets situés dans des zones rurales éloignées des bassins de consommation.

2. Critères de recevabilité, d'éligibilité et de sélection

2.1 Critères de recevabilité d'une candidature

Le dossier est accepté lorsqu'il est **déposé à la date de clôture de l'appel à projets** fixée au **3 juin 2019** et qu'il est **complet à la date limite de réception des dossiers complets, soit au 28 juin 2019**. Il doit être dûment rempli et signé sur la base du formulaire de demande prévu et conformément à la notice d'information. Le dossier devra être accompagné de l'ensemble des pièces nécessaires à son instruction et être fourni sous format papier en **1 exemplaire original** ainsi qu'en version électronique (hors pièces justificatives). Il devra être **signé par l'ensemble des partenaires du projet**.

Démarrage des travaux :

Si votre opération relève de l'article 42 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), à savoir une activité de production, de stockage, de conditionnement, de transformation ou de commercialisation de produits agricoles relevant de l'annexe 1 du TFUE, **tout commencement d'exécution du projet avant la date de réception du dossier par la Région entraîne automatiquement le rejet de la dépense concernée.**

Si votre opération se situe hors de l'article 42 du TFUE, **tout commencement d'exécution du projet avant la date de réception du dossier par la Région rend irrecevable la totalité de votre demande.**

Le commencement d'exécution se détermine à compter du premier acte juridique qui lie le bénéficiaire de l'aide au fournisseur ou à l'entreprise. Un bon de commande, un devis signé du bénéficiaire, un premier versement quel qu'en soit le montant constituent un premier acte juridique. Dès réception du dossier, un récépissé de dépôt vous sera envoyé par la Région, précisant la date de réception du dossier à la Région qui détermine la date d'autorisation de commencement de l'opération. **Ce récépissé de dépôt ne constitue toutefois en rien une décision d'attribution d'aide.**

Il est par conséquent déconseillé d'effectuer un démarrage anticipé de l'action avant d'avoir déposé votre demande d'aide à la Région.

2.2 Critères d'éligibilité d'une candidature

o 2.2.1 Bénéficiaires éligibles

Pour être éligible un projet devra impliquer au moins deux bénéficiaires et porter sur des coûts éligibles ; les projets relevant de la mesure Coopérations devront être présentés par un chef de file avec un ou plusieurs partenaires. Le chef de file aura pour rôle de coordonner l'ensemble des actions menées dans le cadre du projet. Chaque entité partenaire sera considérée comme bénéficiaire.

Sont éligibles à cette mesure :

- Les organisations de producteurs reconnues au titre de l'article L.551-1 du code rural;
- les interprofessions agricoles;
- les associations agricoles et agroalimentaires;
- les entreprises de transformation s'inscrivant en circuit court;
- les coopératives d'utilisation du matériel agricole (CUMA);
- les groupements de producteurs ;
- les artisans des métiers de bouche ;
- la restauration hors domicile collective;
- les Parcs Naturels Régionaux;
- les Pays dont la structure porteuse peut être : une association, un syndicat mixte, une fédération d'Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) ou un Groupement d'Intérêt Public ;
- les établissements publics ;
- les collectivités territoriales, les communes et groupements de communes.
- les GIEE et GIEEF

o 2.2.2 Eligibilité des projets

Les actions de coopération permettant :

- la création et le développement d'organisation de circuits courts et/ou de marchés locaux ; (études de faisabilité, expertises, animation et coordination du projet pour sa réalisation)
- la promotion de circuits courts et/ou de marchés locaux pour la connaissance, la compréhension et l'appropriation de cette démarche par les producteurs, transformateurs et acheteurs (prescripteurs, professionnels des métiers de bouche, consommateurs) ; élément fondamental pour contribuer à la sécurisation des débouchés et leur développement

Et,

- visant au minimum deux bénéficiaires listés à la rubrique « bénéficiaires »,
- portant sur les coûts éligibles listés à la rubrique « dépenses éligibles ».

Périmètre éligible :

Le périmètre d'éligibilité des actions correspond au périmètre du PDR.

○ **2.2.3 Dépenses éligibles**

La durée de réalisation des projets ne devra pas excéder trois ans.

Sont éligibles les dépenses supportées par le bénéficiaire, liées à la réalisation de l'opération :

- les frais de personnel (salaires bruts et charges patronales),
- les frais de sous-traitance et prestations de service,
- les frais de communication et diffusion (dont promotion en lien avec le circuit d'approvisionnement court ou le marché local dans sa globalité et non sur des produits spécifiques et diffusion),
- les frais de location de salle et de matériel,
- les achats de fournitures, consommables et matériels directement liés à l'opération,
- les coûts indirects, correspondant notamment à des frais administratifs des structures liés aux coûts de personnel pour l'organisation/coordination des projets de coopération. Ils sont calculés au moyen d'un taux forfaitaire de 15% des frais de personnel directs éligibles, conformément au 1.b) de l'article 68 du règlement européen 1303/2013. Les dépenses professionnelles (déplacement, hébergement, restauration) seront couvertes par les coûts indirects.

Le maître d'ouvrage devra assurer un traçage précis du temps de travail de ses personnels ayant en charge en interne la réalisation de ces objectifs ou le suivi de la maîtrise d'œuvre. Les bénéficiaires retenus devront également justifier de leur prestation à l'aide de programmes détaillés, de justificatifs de temps passés ou de livrables.

Dépenses inéligibles :

- La facturation entre partenaires n'est pas éligible dans cet appel à projets. Si le cas se présentait, il conviendrait de considérer le fournisseur comme étant prestataire intervenant ponctuel et non partenaire à part entière du projet.

Vérification du caractère raisonnable des coûts présentés

Afin de vérifier le caractère raisonnable des coûts du projet proposé, il est demandé de présenter UN ou PLUSIEURS devis en fonction des seuils suivants :

Nature de dépenses	Nombre de devis à présenter
Inférieur à 2 000 € HT	1 devis
Entre 2 000 € HT et 90 000 € HT	2 devis
Supérieur à 90 000 €	3 devis

Les différents devis présentés pour une nature de dépense doivent correspondre à des natures de dépenses équivalentes entre elles et ne doivent pas provenir d'un même fournisseur/prestataire. Le bénéficiaire présente sa demande avec le nombre de devis nécessaire en fonction des dépenses en indiquant à chaque fois l'offre qui est l'objet de son choix. Si le choix du bénéficiaire ne porte pas sur le devis le moins cher présenté, ce choix

devra être argumenté et dûment justifié. En cas d'impossibilité de fournir plusieurs devis, le bénéficiaire doit argumenter sur la spécificité de la prestation.

Tout devis devra être conforme, c'est à dire :

- identité apparente du fournisseur ou du prestataire mentionnant le numéro de Siret ;
- au moins le devis retenu par le porteur de projet, faisant la demande de soutien, devra être adressé à son nom ;
- devis daté de moins d'un an au dépôt de la demande d'aide.

2.3 Critères de sélection

Le projet sera analysé au travers d'une grille de sélection multicritères. Cette sélection sera mise en œuvre à travers un système de points. Il sera déterminé un seuil minimal à atteindre. Les dossiers ayant atteint ce seuil minimum seront ensuite classés. Ceux ayant obtenu le plus grand nombre de points seront retenus dans la limite de l'enveloppe disponible. Il appartient donc au maître d'ouvrage d'exposer dans le dossier en quoi le projet répond aux objectifs de l'appel à projets et plus particulièrement aux champs de critères de sélection définis pour chacun des dispositifs. Pour ce faire, ils apporteront des éléments explicatifs et justificatifs en lien avec la présentation du projet et les critères de sélection.

La grille de sélection des projets est la suivante :

- **Dans le cas de la création et/ou du développement de circuits courts et/ou marchés locaux :**

Critères de sélection du projet	Notation du critère
1) Caractère innovant du projet par rapport aux circuits d'approvisionnement courts et des marchés locaux existants, notamment en agriculture biologique S1	
Thématique déjà traitée en Région	0
Thématique déjà traitée en Région, mais sous un angle différent	10
Thématique totalement nouvelle	20
Sous-total maximum	20
2) Pertinence du projet au regard des besoins du territoire S2	
Non identifiée	0
Moyennement identifiée	5
Clairement identifiée	10
Sous-total maximum	10
3) Démarche collective impliquant des acteurs complémentaires de la chaîne alimentaire : Justifier de la complémentarité des partenaires dans le cadre de l'action (pertinence du partenariat au regard du projet) exemple : producteurs-transformateur, producteur-acheteur (professionnel des métiers de bouche, restauration collective, distributeur), transformateur-consommateur, acheteur-consommateur ou production et transformation et commercialisation S3	
Absence de pertinence du partenariat au regard du projet	0
Synergie moyenne du partenariat au regard du projet	5
Synergie forte du partenariat au regard du projet	10
Sous-total maximum	10
4) Cofinancement de l'action : indiquer le niveau de cofinancement professionnel de l'action et justifier S4	
Absence de co-financement professionnel	0
Co-financement inférieur à 10%	5
Co-financement supérieur à 10 %	10
Sous-total maximum	10
5) Coopération formalisée par une convention fixant les engagements de chacun des partenaires et en précisant la gouvernance S5	

Absence de convention	0
Projet de convention définissant les engagements respectifs et la gouvernance Ou convention signée mais peu précise quant aux engagements respectifs et la gouvernance	2.5
Convention signée et définissant les engagements précis et les modalités de gouvernance clairement exposées.	5
Sous-total maximum	5
6) Qualité du plan prévisionnel de diffusion des résultats opérationnels attendus S6	
Aucune démarche envisagée	0
Plan de diffusion peu précis	2.5
Engagement fort et modalités de diffusion des résultats clairement décrites	5
Sous-total maximum	5
Total maximum	60

- Dans le cas de la promotion de circuits courts et/ou de marchés locaux :

Critères de sélection du projet	Notation du critère
1) Caractère innovant du projet par rapport aux circuits d'approvisionnement courts et des marchés locaux existants, notamment en agriculture biologique S1	
Thématique déjà traitée en Région	0
Thématique déjà traitée en Région, mais sous un angle différent	10
Thématique totalement nouvelle	20
Sous-total maximum	20
2) Pertinence du projet au regard des besoins du territoire S2	
Non identifiée	0
Moyennement identifiée	5
Clairement identifiée	10
Sous-total maximum	10
3) Démarche collective impliquant des acteurs complémentaires de la chaîne alimentaire : Justifier de la complémentarité des partenaires dans le cadre de l'action (pertinence du partenariat au regard du projet) exemple : producteurs-transformateur, producteur-acheteur (professionnel des métiers de bouche, restauration collective, distributeur), transformateur-consommateur, acheteur-consommateur ou production et transformation et commercialisation S3	
Absence de pertinence du partenariat au regard du projet	0
Synergie moyenne du partenariat au regard du projet	5
Synergie forte du partenariat au regard du projet	10
Sous-total maximum	10
4) Cofinancement de l'action : indiquer le niveau de cofinancement professionnel de l'action et justifier S4	
Absence de co-financement professionnel	0
Co-financement inférieur à 10%	5
Co-financement supérieur à 10%	10
Sous-total maximum	10
5) Actions de promotion comprenant un volet explicatif notamment quant aux enjeux des circuits courts S5	
Absence de volet explicatif	0
Action et volet explicatif répondant partiellement aux enjeux	5
Action et volet explicatif à forte valeur ajoutée	10
Sous-total maximum	10
Total maximum	60

▪ **Dans le cas de « projets mixtes » :**

Les projets seront notés sur la base des deux grilles d'évaluation, une moyenne des deux notes sera ensuite réalisée.

Les projets seront sélectionnables s'ils obtiennent un nombre minimum de 20 points. Les dossiers obtenant le plus de points seront retenus, dans la limite des consommations des enveloppes.

3. Dispositions relatives au financement

Le taux d'aide publique total du dispositif est de 80 % des dépenses éligibles.

Le financement apporté par le FEADER et la Région sera versé sous forme d'une **subvention**.

	<i>FEADER</i>	Dépense publique nationale Région	<i>Total des aides publiques</i>
<i>Taux d'aide</i>	<i>64%</i>	<i>16%</i>	<i>80%</i>

Dans le cas de projets entrant dans le champ concurrentiel et pour les projets ne relevant pas de l'article 42, le taux et l'intensité de l'aide devront en outre respecter les textes communautaires du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et les aides d'Etat.

Les projets retenus seront financés par :

- Le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER)
- La Région Normandie

Financeurs	Enveloppe 16.04 - 2019
FEADER	250 000 €
Région Normandie	64 000 €
TOTAL	314 000 €

Les candidats de statut public ou reconnus de droit public peuvent mobiliser le FEADER en contrepartie de leurs propres crédits.

Autres modalités

Plancher des dépenses éligibles : 15 000 €

Plafond des dépenses éligibles : 100 000 €

4. Composition du dossier

Le dossier de demande de subvention peut être téléchargé sur le site internet de la Région Normandie www.normandie.fr ou demandé auprès de la Direction de l'Agriculture et des Ressources Marines au 02 31 06 79 18 ou sur le site l'Europe s'engage en Normandie <http://www.europe-en-normandie.eu>. Celui-ci devra être signé par le chef de file et l'ensemble des partenaires.

5. Déroulement de l'appel à projets

Constitution du dossier :

Les dossiers doivent être envoyés à la Région de Normandie (site de Caen), à l'adresse suivante :

Région Normandie
Site de Caen
Direction de l'Agriculture et des Ressources Marines
Service Valorisation des produits
Abbaye aux Dames
Place Reine Mathilde
CS 50523
14035 CAEN CEDEX 1

Le dossier de présentation du projet devra comporter l'ensemble des éléments nécessaires à l'instruction et à la sélection du projet. Il sera composé des documents listés dans le formulaire de demande.

Soumission des projets :

Le dossier doit être transmis directement auprès de :

Guillaume LEBON (02.31.06.79.18 / guillaume.lebon@normandie.fr)
Mariam ROMAN (02.31.06.98.02 / mariam.roman@normandie.fr)

Instruction des projets :

Le dossier est soumis aux règles de la confidentialité pendant toute la durée de l'instruction du projet et de la réalisation du programme. La structure devra préciser dans quelle mesure elle accepte qu'au-delà, son cas puisse être cité pour son exemplarité dans le cadre d'une action de communication publique de la Région.

Après examen de leur éligibilité, les projets sont évalués. L'instruction des projets est réalisée par la Direction de l'Agriculture et des Ressources Marines de la Région.

Sélection des projets :

Après la réception, l'instruction et l'établissement d'un ordre de sélection pour l'ensemble des projets présentés, la liste des projets sélectionnés, dans la limite de l'enveloppe financière affectée à cet appel à projets, est soumise au Comité Régional de Programmation inter-fonds et à la Commission Permanente de la Région Normandie.

Notification de l'aide :

Après avis du Comité Régional de Programmation et délibération de la Commission Permanente de la Région, le porteur du projet reçoit un courrier lui notifiant l'acceptation (ou le refus) de financement de son projet. Une convention avec le chef de file et chaque partenaire sera ensuite établie par le service instructeur en cas d'avis favorable.

Les dossiers non éligibles feront l'objet d'une décision explicite de rejet. Il en est de même des dossiers non sélectionnés.